

Numéro de rôle : 19/1012/A
Numéro de répertoire : 20/ 8584
Chambre : 7 ^{ème}
Parties en cause : A c/ CPAS de LA LOUVIERE
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de LA LOUVIERE**

JUGEMENT

**Audience publique du 17
décembre 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1012/A - Jugement du 17 décembre 2020

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: **Madame** **A**

Partie demanderesse représentée par Me DEPLUS, Avocat à LA LOUVIERE.

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA LOUVIERE**

dont les bureaux sont sis
rue des Carrelages n°16
7100 La Louvière,

Partie défenderesse comparissant par Me SARLETTE loco Me UYTENDAELE, avocat à BRUXELLES.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 21 mai 2019,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe de la juridiction le 20 août 2019,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- les ordonnances rendues les 21 novembre 2019 et 25 juin 2020 en application de l'article 747 § 1er du Code judiciaire,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 20 décembre 2019,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 21 janvier 2020,
- les dossiers de pièces des parties ,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 19 novembre 2020,

Entendu Mr NOTARNICOLA, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 19 novembre 2020, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1012/A - Jugement du 17 décembre 2020

En sa séance du 16 mai 2019, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé de lui accorder une telle aide sociale à partir du 23 avril 2019 aux motifs qu'elle résidait illégalement sur le territoire et n'était donc pas dans les conditions d'octroi d'une telle aide.

Lors de cette même séance, le comité a prolongé l'octroi à la demanderesse de la carte MEDIPRIMA ainsi que la prise en charge des frais médico-pharmaceutiques urgents à partir du 26 mars 2019.

La demanderesse a contesté la première de ces décisions par une requête reçue au greffe le 20 août 2019.

4. DISCUSSION

4.1.

Aux termes de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale,

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume »

La disposition légale précitée établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou illégalement sur le territoire ; elle stipule en effet que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente.

Est, en règle, constitutif de séjour illégal, le séjour sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement ou sans se trouver dans une des catégories d'étrangers admis de plein droit à séjourner (C. Arb. n° 131/2001 du 30.10.2001, M.B. 22.12.2001, p. 44706 ; S. Moureaux et J.P. Lagasse, le statut des étrangers, commentaires de la loi du 15 décembre 1980, pp. 228 à 230).

Se trouvent ainsi en séjour illégal les étrangers qui, soit ont accédé au territoire sans autorisation et sont demeurés dans la clandestinité, soit séjournent sur le territoire après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient obtenu l'autorisation requise, soit ont été déboutés de leur demande d'asile et n'ont pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire (voir notamment C. Arb. n° 131/2001 du 30.10.2001, M.B. 22.12.2001, p. 44706 ; S. Moureaux et J.P. Lagasse, le statut des étrangers, commentaires de la loi du 15 décembre 1980, pp. 228 à 230).

Cette situation correspond à celle qu'a connu et connaît la demanderesse. Elle ne dispose en effet d'aucun titre de séjour et ce, malgré la durée de son séjour sur le territoire national.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1012/A - Jugement du 17 décembre 2020

4.2.

L'économie de la loi du 8 juillet 1976 impose toutefois au centre public d'action sociale d'assurer l'aide sociale à l'égard des étrangers qui, pour des raisons médicales (C.A. 30 juin 1999, n° 80/99), pour des raisons indépendantes de leur volonté (Cass. 18 décembre 2000, Pas., I, 697, JTT 2001, p. 92) ou en vertu d'une disposition légale interdisant leur éloignement (Cass. 17 juin 2002, J.T.T. 2002, 407 ; Cass. 7 octobre 2002, J.T.T. 2003, 7 ; Cass. 7 juin 2004, J.T.T. 2004, p. 482), sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire.

Invitée à vérifier si, en supprimant l'aide sociale à tout étranger ayant reçu un ordre de quitter le territoire, sans distinguer, parmi les étrangers, ceux dont l'état de santé rend impossible un retour dans leur pays d'origine, le législateur n'avait pas violé les articles 10 et 11 de la constitution, la Cour d'arbitrage (devenue Cour constitutionnelle), a répondu sans ambigüité que, si la mesure prévue par l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 était appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, étaient dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, elle traitait de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales et que, dans cette mesure, la disposition incriminée avait un caractère discriminatoire (Cour d'arbitrage, arrêt n°89/2002, 5 juin 2002, M.B. 13 août 2002).

4.3.

Par jugement du 12 septembre 2016, devenu définitif, le tribunal de céans a estimé que le père de la demanderesse, Mr Al , se trouvait, pour une durée indéterminée, dans l'impossibilité médicale absolue de retourner en son pays d'origine et lui a, dès lors, reconnu le droit à une aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux d'un bénéficiaire ayant une famille à charge, majorée d'une aide équivalente aux prestations familiales garanties à partir du 4 novembre 2014, et augmentée des intérêts à partir du 21 janvier 2015.

La famille a ensuite disposé des allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2019 et bénéficie de l'aide médicale urgente.

Les allocations familiales dues pour la demanderesse ont toutefois été supprimées en avril 2019.

Suite à cette suppression, la demanderesse a sollicité du défendeur l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 23 avril 2019 au motif que lui imposer un retour en son pays d'origine alors que ses parents et frères et sœurs mineurs sont autorisés à demeurer en Belgique est inenvisageable et contraire aux articles 3 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1012/A - Jugement du 17 décembre 2020

Il peut certes y avoir force majeure à caractère familial lorsque l'obligation de quitter le territoire porte atteinte au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (en abrégé CEDH) aux termes de laquelle : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés* ».

Il en résulte que chaque état membre du Conseil de l'Europe a l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir l'effectivité du respect de la vie privée et familiale et une obligation négative de ne pas porter atteinte à l'exercice de ce droit, une ingérence ou une limitation par l'autorité n'étant permise que si elle prévue par la loi, si elle poursuit un but légitime et si elle est nécessaire (P. Hubert et consorts, les conditions de nationalité et de séjour, dans aide sociale et intégration sociale, le droit en pratique, La Charte 2011, P. 206).

L'article 8 de la convention ne garantit par contre pas le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale (CEDH 28/05/85, série A n°94 et 28/11.1996, recueil des arrêts 1996) et permet par contre l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, notamment en permettant, dans le cadre de la politique d'immigration, l'instauration de limites au droit de séjour des personnes étrangères malgré la circonstance qu'elles soient les ascendants ou descendants de personnes séjournant légalement sur le territoire belge.

Les rapports entre adultes, comme en l'espèce entre la demanderesse et son père, ne peuvent donc bénéficier de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (arrêt Svilenko/Lettonie, 9/10/2003, n°48/321/99 § 97 ; C.T. Mons 5 juin 2019, R.G ; n°2018/AM/291).

Ont ainsi été considérés comme étant dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire, des enfants majeurs, en séjour illégal, de parents en séjour illégal se trouvant dans une impossibilité médicale de retour, lorsque ces derniers sont dépendants de l'assistance des enfants (C.T. Liège 3 octobre 2006, cité par Stangerlin, op cit, p. 222).

4.4.

En l'espèce, la demanderesse, Mme A , ne souffre d'aucune affection médicale de nature à lui permettre de se prévaloir, à titre personnel, d'une force majeure médicale qui l'empêcherait de retourner en son pays d'origine, de sorte qu'il ne peut être déduit de l'article 8 de la CEDH un principe en vertu duquel elle devrait elle aussi, à raison de l'impossibilité de retour pour raisons médicales reconnue à son père, être considérée comme empêchée de rentrer dans son pays d'origine pour cause de force majeure.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1012/A - Jugement du 17 décembre 2020

Afin de bénéficier de la protection assurée par l'article 8, il lui appartient de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où la demanderesse n'invoque comme éléments particuliers que la durée de son séjour en Belgique et la rupture des liens avec son pays d'origine, soit des circonstances de nature à servir de fondement à une demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, procédure qu'elle ne soutient pas avoir engagée.

Elle n'étaye par ailleurs aucunement les motifs invoqués et ne produit notamment ni information précise, ni documents concernant les membres de la famille demeurés dans son pays d'origine.

C'est donc à juste titre que le défendeur a refusé de lui allouer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant et a limité l'aide qui lui est due à l'aide médicale urgente.

L'action manque donc de fondement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

Confirme la décision administrative entreprise,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

Condamne la partie défenderesse à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

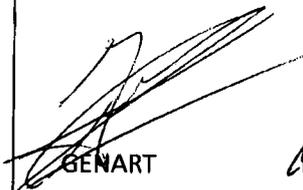
VAN DRIESSCHE
DEBLENDER
MARTELEZ

Juge suppléant, présidant la septième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°19/1012/A - Jugement du 17 décembre 2020

GENART

Greffier.



GENART



DEBLINDER



MARTELEZ



VAN DRIESSCHE

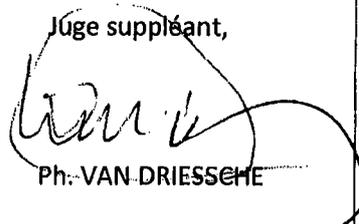
Et prononcé à l'audience publique du 10 décembre 2020 de la 7ème chambre du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, par Ph. VAN DRIESSCHE, Juge suppléant au tribunal du travail, président la chambre, assistée de L. HARVENGT, Greffier.

Greffier,



L. HARVENGT

Juge suppléant,



Ph. VAN DRIESSCHE